

RÉFÉRENCES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

AR-DSP- 2025-138

Dérogation municipale à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit - Chantier

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : Le Code de l'environnement et notamment les articles L171-8, L571-1 L571-16, L571-18 à L.571-19, R.571-25 à R.571-28, R.571-31 et R.571-92 à R.571-97 ;

VU : Le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4 et L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11 et, R.1337-6 à R.1337-10-2.

VU : Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4.

VU : L'arrêté municipal du 21 juillet 2003 règlementant les chantiers de démolition, de construction, de réhabilitation de bâtiments ou de travaux confortatifs sur des bâtiments sinistrés qui confère au Maire la possibilité d'accorder une dérogation horaire pour des chantiers en cas de raisons d'utilité publique ou de circulation.

VU : L'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 5 qui confère au Maire la possibilité d'accorder une dérogation horaire en vue d'effectuer des travaux sur le territoire de la Ville.

VU : L'arrêté municipal ARR 2024-229 portant délégation de signature aux agents municipaux et agentes municipales de la ville de Villeurbanne ;

CONSIDERANT : la demande de l'entreprise TSO. sis chemin du corps de Garde 77508 Chelles et la transmission de son dossier technique (échancier des travaux) ;

CONSIDERANT : la nécessité technique pour l'entreprise TSO de réaliser, au-delà des horaires autorisés, les travaux de pose de voie (chantier T6N) le 8 mai 2025 de 7h à 17h, en raison du besoin d'avancer le chantier et de limiter les risques liés à la coactivité, sur les sites suivants :

- Zone 2 : 2 chemin du vinatier, Villeurbanne
- Zone 3 : 200 Route de Genas, Villeurbanne
- Zone 7 : Grandclément, Villeurbanne
- Zone 8 : 77 rue Jean Jaurès, Villeurbanne
- Zone 12 : 32 rue Paul Verlaine, Villeurbanne
- Zone 13 : 2 rue Paul Verlaine, Villeurbanne
- Zone 14 : 29 rue Jean Bourgey, Villeurbanne
- Zone 16 : Rue Billon, Villeurbanne
- Zone 20 : 6 rue Spréfico, Villeurbanne
- Zone 21 : 26 Av. Gaston Berger, Villeurbanne

DIRECTION GÉNÉRALE
ANIMATION ET VIE SOCIALE

DIRECTION DE LA SANTÉ
PUBLIQUE

accueil

27 rue Paul-Verlaine

standard 04 78 03 67 73

adresse postale

mairie de villeurbanne

service sante environnementale

cs 65051

69601 villeurbanne cedex

standard 04 78 03 67 67

vos démarches en ligne

www.villeurbanne.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise TSO. est autorisée à effectuer les travaux de pose de voie (chantier T6N) le 8 mai 2025 de 7h à 17h, sur les sites suivants :

- Zone 2 : 2 chemin du vinatier,
- Zone 3 : 200 Route de Genas,
- Zone 7 : Grandclément,
- Zone 8 : 77 rue Jean Jaurès,
- Zone 12 : 32 rue Paul Verlaine,
- Zone 13 : 2 rue Paul Verlaine,
- Zone 14 : 29 rue Jean Bourgey,
- Zone 16 : Rue Billon, Villeurbanne
- Zone 20 : 6 rue Spréafico,
- Zone 21 : 26 Av. Gaston Berger,

ARTICLE 2 :

L'entreprise est tenue d'informer, au moins 48 heures avant le début des travaux, l'ensemble des riverains immédiats du lieu du chantier, de la tenue et de la durée du chantier, la nature des travaux, et des coordonnées du responsable du chantier. Les bénéficiaires devront utiliser tous les moyens de communication adaptés, au besoin de manière répétée et notamment par voie d'affichage.

Dans les cas de chantiers engendrant de fortes perturbations vis-à-vis du voisinage, la commune de Villeurbanne se réserve la possibilité d'organiser une information publique préalable à l'ouverture du chantier.

ARTICLE 3 :

L'entreprise est tenue de veiller au respect du voisinage en termes de nuisances sonores. A ce titre, elle doit mettre en place un dispositif de diminution du bruit adapté à son activité. Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose les bénéficiaires à un refus de dérogation lors d'une nouvelle demande, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales encourues pour le non-respect de la réglementation.

ARTICLE 4

Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose les bénéficiaires à un refus de dérogation lors d'une nouvelle demande, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales encourues pour le non-respect de la réglementation.

ARTICLE 5

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, et sans préjudice du recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6

Le maire de Villeurbanne et monsieur le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera faite à la préfecture du Rhône.

Villeurbanne, le 30 Avril 2025

Maud Larzillière
directrice générale adjointe
animation et vie scolaire

Avis de réception en préfecture
069-216902668-20250430-AR-DSP-2025-138-AR
Date de télétransmission : 05/05/2025
Date de réception préfecture : 05/05/2025